

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

Objet : ARRÊTÉ PERMANENT – Utilisation de la colle ou de la résine dans les installations sportives

Le Maire de la Ville de **CORBAS** (Rhône)

Vu les Articles L 2211-1, L 2212-2 et L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'avis n°2015- 001 du 16 juin 2015 de la commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES)

Vu l'arrêté 104/2017 de la ville de Corbas sur l'interdiction d'utilisation de colle ou de résine dans les installations sportives.

CONSIDÉRANT le niveau de compétition actuel du club de handball de Corbas, avec des équipes évoluant au niveau régional (dont l'équipe senior masculine au niveau régional 1).

CONSIDÉRANT qu'à ce niveau de compétition, l'utilisation de la colle ou de la résine pour faciliter la prise de balle en handball s'avère nécessaire pour être compétitif avec les autres équipes .

qu'il convient de modifier l'arrêté municipal n° 104/2017 pour permettre certaines exceptions à cet usage.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°104/2017 sur l'interdiction d'utilisation de colle ou de résine dans les installations sportives.

ARTICLE 2 : L'utilisation des colles et résines destinées à faciliter la prise de balle reste interdite dans toutes les installations sportives de la commune, pour toutes les disciplines sportives, à l'exception de certaines compétitions précisées ci-dessous.

ARTICLE 3 : Pour la pratique du handball, l'usage de la colle ou de la résine est rendu possible lors des compétitions sportives officielles, seulement pour les équipes évoluant en niveau régionale et plus.

ARTICLE 4 : Toute autorisation faisant référence à l'article 3, doit être validé en amont auprès des services de la commune.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les site sportifs concernés par celui-ci.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Ville de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Mme La Présidente du Club des Handball de Corbas.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Mme la Cheffe de Police Municipale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.



Corbas, le 6 septembre 2023

Le Maire,
Alain VIOLLET